

2^{me} Session, 5^e Parlement, 18 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender et refondre les divers
actes incorporant et concernant la banque
de Montréal.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 fé-
vrier 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1854.

M. HOLTON.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender et refondre les divers actes incorporant et concernant la banque de Montréal.

ATTENDU que la banque de Montréal a demandé que son acte d'incorporation et les divers actes qui l'amendent, soient amendés et refondus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande;—A ces causes, majesté, etc décrète ce qui suit. Préambule.

- 5 I. Les actionnaires de la banque de Montréal, incorporés par l'acte de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour renouveler la charte de la banque de Montréal et augmenter son capital*," et les héritiers, exécuteurs et ayants-cause respectifs de tels Corporation de la banque continuée 4 et 5 Vict., ch. 98.
- 10 actionnaires, seront et continueront d'être, pendant toute la durée du présent acte, un corps politique et incorporé, sous le nom de *La Banque de Montréal*; et comme tels pourront acquérir et posséder tels biens immobiliers, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille louis courant, qui pourront être nécessaires pour la due administration de leurs Immeubles.
- 15 affaires; et pourront de temps à autre vendre, aliéner et transporter la totalité ou aucune partie d'iceux, et en acquérir et posséder d'autres à leur place, pour le même objet; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la banque une nouvelle corporation, ou affectant de quelque manière que ce soit aucun droit ou responsabilité de la dite banque, ou aucune action, poursuite ou procédure Pas de nouvelle corporation.
- 20 pendante au temps de la passation du présent acte.

- II. Le capital de la banque sera du montant collectif autorisé par l'acte d'incorporation mentionné dans la section précédente, et les divers actes autorisant une augmentation d'icelui, savoir un million cinq £1,500,000 de capital.
- 25 cent mille louis courant; lequel capital sera divisé en trente mille actions de cinquante louis chacune: et à l'égard de telles des dites actions qui ont été souscrites en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender la charte et augmenter le capital de la banque de Montréal*" mais Disposition pour contraindre au paiement des versements souscrits en vertu de 18 Vict. ch. 88.
- 30 n'ont pas encore été payées en entier, si le propriétaire de telles actions refuse ou néglige de payer quelque versement sur icelles à l'époque fixée, ou à être fixée par les directeurs, tel actionnaire encourra une forfaiture, au profit de la banque, d'une somme égale à dix louis par cent sur le montant de telles actions; et de plus, les directeurs pourront, Forfaiture.
- 35 sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention, vendre à l'encan public les dites actions, ou telles d'icelles qui, après déduction de toutes dépenses raisonnables, rapporteront une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés dus sur le reste des dites actions, et les forfaitures encourues sur le tout; et
- 40 le président ou caissier de la banque exécutera le transfert à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transfert sera aussi valide et aussi effi-

Proviso. La forfaiture pourra être remise. cace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement, ou sans condition toute forfaiture encourue par le non-5 paiement des versements comme susdit.

Siège principal des affaires. Agences. III. Le lieu principal des affaires de la banque sera dans la cité de Montréal; mais les directeurs pourront, de temps à autre, ouvrir et établir des branches ou agences de la banque à d'autres places dans cette province; et pour la gestion des affaires d'icelles, pourront nommer 10 soit des directeurs, gérants ou des agents locaux, ou les uns et les autres; et faire telles règles et règlements pour leur gouverne qui ne seront incompatibles avec aucune loi de cette province ni avec le présent acte, ni avec les règlements de la banque: pourvu toujours, qu'aucune 15 personne ne sera nommée directeur local, à moins qu'elle ne soit aussi, et n'ait été durant les trois mois qui auront précédé immédiatement sa nomination, propriétaire et possesseur absolu, en son propre nom (et non en *fidei-commis* pour aucune personne ou objet, ou en *fidei-commis* simplement), de pas moins de dix actions, payées en entier, du capital de la banque; et qu'elle ne soit aussi sujet né ou naturalisé de sa majesté. 20

Election annuelle de neuf directeurs. IV. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura neuf directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin, à laquelle assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix pourront 25 servir comme tels pendant les douze mois suivants, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, 30 les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires; et si la dite vacance survient parmi les dits neuf directeurs à l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, ou à leur première assemblée qui suivra, la 35 rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux président ou vice-président pour remplir la charge durant le reste de la dite période: pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom (et non en *fidei-commis* pour aucune fin ou personne, ou en *fidei-commis* simplement), au moins vingt actions entières payées du capital de la dite banque, et être sujet né ou naturalisé de sa majesté, et être alors domicilié dans la cité de Montréal ou un rayon de 40 neuf milles d'icelle: et pourvu aussi, que cinq des directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors en suivant: et pourvu aussi, que les présents directeurs de- 45 meuront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte.

Défaut d'élection, comment il y sera remédié. V. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera 50 pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

VI. Les livres, correspondances et fonds de la banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la banque.

Les directeurs non actionnaires pourront examiner les livres.

VII. A toutes les assemblées des directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président ou on l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura, dans le cas d'une division égale sur toute question, une voix prépondérante.

Quorum des directeurs. Qui présidera aux assemblées.

VIII. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la banque, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province), et de les changer ou révoquer de temps à autre, mais aucun tel règlement n'aura force ou effet avant d'avoir été confirmé par les actionnaires; et il sera donné un avis public d'au moins six semaines de l'intention des directeurs de soumettre aucun règlement aux actionnaires pour confirmation, dans lequel avis, cependant, il ne sera pas nécessaire de faire entrer le règlement proposé.

Les directeurs feront des règlements, sujets à confirmation par les actionnaires.

IX. Les directeurs pourront, par un règlement, approprier une somme sur les fonds généraux de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels; et le président et les directeurs pourront annuellement se partager cette somme, chaque année, de la manière et suivant la règle qu'ils jugeront convenable. Nul directeur, durant la durée de sa charge, n'agira comme banquier privé, ni comme directeur, gérant ou officier d'une autre banque ou compagnie de banque, soit publique ou privée.

Rémunération des président et directeurs. Ne seront pas concernés dans d'autres banques.

X. Les directeurs nommeront tels caissiers, gérants, agents, commis et autres officiers et employés qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et leur alloueront une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun tel officier, d'entrer dans les devoirs de sa charge, exigeront de lui un cautionnement à la satisfaction des directeurs, de sa bonne et fidèle conduite; c'est à savoir: le caissier en chef, en une somme d'au moins cinq mille louis courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et serviteur, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement.

Les directeurs nommeront des officiers.

Proviso: cautionnements qui seront donnés.

XI. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables au lieu ou lieux que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Paiement des dividendes.

Proviso: le capital ne sera pas diminué.

XII. Une assemblée générale des actionnaires de la banque se tiendra à la banque dans la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juin de chaque année, pour l'élection des directeurs, et pour tous les autres objets généraux et affaires de la banque; et à chacune des dites

Assemblée générale annuelle.

Etat des affaires.

assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Assemblées
générales
spéciales, com-
ment convo-
quées.

XIII. Une assemblée générale spéciale des actionnaires pourra en tout temps être convoquée par au moins cinq des directeurs, ou elle pourra en tout temps être convoquée par cinquante actionnaires au moins, qui seront sous leurs propres noms propriétaires d'au moins mille actions, payées en entier, du capital de la banque, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Disposition
pour le cas où
il s'agirait de
déplacer un
directeur, etc.

Règles des
votes.

XIV. A toute assemblée des actionnaires ils auront respectivement droit de voter, d'après la règle suivante, savoir :—Pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions ; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions ; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quatorze votes pour soixante actions ; et pour tout nombre de huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes : et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation écrite de son ou ses constituans, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours, qu'aucune action qu'on aura possédée pendant

Votation par
procuracion.

Les actions
devront avoir
été possédées
pendant un
certain temps.
Propriétaires
conjointes d'ac-
tions.

Personnes ne
votera s'il n'est
sujet britanni-
que.

moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur ; et lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuracion des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet né, ou sujet naturalisé de sa majesté, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Les officiers
de la banque
ne voteront
pas.

XV. Nul caissier, gérant, agent, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les actions se-
ront des biens

XVI. Toute action du capital sera réputée et considérée être un bien meuble, et sera transférable comme tel ; et elle sera cessible et transfé-

- rable à la banque d'après la formule de la cédule A annexée au présent
 acte ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins
 qu'il ne soit enregistré dans un livre que les directeurs garderont à cet
 effet, et qu'il n'y soit accepté par la personne à laquelle le transfert sera
 5 fait, ou son procureur légitime ; ni jusqu'à ce que la personne ou les
 personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté
 toutes dettes actuellement dues par elles à la banque et dont le montant
 pourrait excéder ce qui restera des actions (si aucunes il y a) à elles
 appartenant, à moins que ce ne soit du consentement des directeurs, et
 10 nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action
 entière, ne sera cessible ni transférable ; pourvu toujours que les directeurs
 pourront de temps à autre rendre tout nombre donné d'actions transférables,
 et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans
 le royaume-uni de la même manière que les dites actions et dividendes,
 15 respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque,
 dans la cité de Montréal, et les directeurs pourront, à cet effet, faire de
 temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et
 nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.
- 20 XVII. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action
 dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la ban-
 queroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage
 de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime
 autre qu'un transport fait suivant les dispositions de la section précédente,
 cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite
 25 et signée par la personne réclamant la transmission ou son procureur
 légitime, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exi-
 geront, et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la
 dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été,
 et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite
 30 et signée, devant un juge de la cour de record, ou devant le maire, le
 prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou
 devant un notaire public, ou devant un caissier, gérant, ou agent local
 de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ;
 et cette déclaration, ainsi signée, sera déposée entre les mains du caissier,
 35 commis de transferts ou de tout autre officier ou agent de la banque dans
 la cité de Montréal, ensemble avec tels documents ou extraits originaux,
 qui seront nécessaires pour établir les allégations essentielles de la
 déclaration, et sur ce, la personne réclamant et prouvant la transmission
 aura droit à faire inscrire son nom dans le registre des actionnaires à la
 40 place du nom de l'actionnaire primitif de l'action qui lui aura été trans-
 mise ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'un titre de
 transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la
 banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant
 que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute per-
 45 sonne faisant volontairement une fausse déclaration sera, sur conviction,
 jugée coupable de *misdeemeanor*, et punie en conséquence : pourvu tou-
 jours, que toute telle déclaration, qui sera faite et signée ailleurs que
 dans les colonies britanniques, sera de plus authentiquée par le consul
 ou le vice-consul britannique ou tout autre représentant dûment accrédité
 50 du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite ;
 et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver
 les directeurs, le caissier, commis des transferts, ou autre officier ou agent
 de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration
 de quelques fait ou faits allégués dans toute telle déclaration, ou tou-
 55 chant la transmission réclamée ou l'identité du réclamant.

meubles ; com-
ment elles se-
ront transférables.

Les créances
de la banque
devront d'a-
bord être
payées.

Proviso :
un nombre
quelconque
d'actions
pourra être
rendu payable
dans le royau-
me.

Transmissiën
d'actions par
décès, mariage
etc., ou autre-
ment que par
transfert régulier.

Déclaration
qui sera faite,
attestée et ap-
prouvée.

Proviso : quant
aux déclara-
tions faites en
dehors des
possessions de
sa majesté.

La banque
pourra exiger
d'autres preu-
ves.

Disposition spéciale en cas de transmission par mariage.

XVIII. Si la transmission d'une action du capital de la banque est en vertu du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration de la transmission se fera et sera signée par telle femme actionnaire et son mari; et ils pourront inclure en icelle, une déclaration à l'effet que l'action transmise est la seule propriété, et sous le seul contrôle de la 5 femme, qu'elle pourra recevoir et accorder des reçus pour les dividendes et profits provenant d'icelle, et disposer et effectuer le transfert de l'action elle-même, sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et telle déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes qui la feront, jusqu'à ce que les dites parties jugent à propos de la révoquer par un 10 avis écrit à cet effet à la banque; et de plus, l'omission de l'énoncé dans toute telle déclaration que la femme qui la fait est dûment autorisée par son mari à la faire, n'aura pas l'effet de faire considérer la déclaration comme illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. 15

Des actions pourront être possédées par une femme mariée, etc.

La banque ne sera pas tenue de voir aux fidéi-commis auxquels les actions seront sujettes, ou au emploi des deniers.

XIX. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel les actions de la banque pourraient être soumises, et le reçu de la partie au nom de laquelle une action sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de 20 l'une des parties, sera de temps en temps une quittance suffisante pour la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action pourra être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du dit fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au emploi 25 des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Ce qui constituera les affaires légitimes de la banque.

XX. La banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder) ni aucuns 30 navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement; ni d'aucunes des actions du capital de la corporation, 35 ni d'aucuns effets ou marchandises; et la dite corporation ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effet négociables, et 40 en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque:

Proviso: la banque pourra prendre des garanties additionnelles dans certains cas.

Proviso: la banque aura le bénéfice de 13 et 14 Vict., ch. 22.

pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des navires et autres vaisseaux et sur des propriétés mobilières, pour la plus grande sûreté des dettes contractées en faveur 45 de la corporation dans le cours de ses opérations, nonobstant toute loi ou usage au contraire. Et pourvu, aussi, qu'aucune chose dans le présent acte contenue ne sera interprétée comme diminuant les droits ou pouvoirs de la banque, en vertu de l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième 50 années du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour conférer certains droits aux banques à charte dans cette province, et pour déterminer ceux qu'elles possèdent déjà dans certains cas.*"

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association ou maison dont quelque directeur de la dite corporation fera partie, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant des comptes en faveur des directeurs, limite.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres effets négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change, ou autres effets négociables, ou papier, seront payables dans cette province, à un endroit différent de celui auquel elles seront escomptées, la banque pourra aussi en sus de l'escompte faire une charge n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change, ou autre obligation négociable ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange, se rattachant à la collection de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable, ou papier ; et sur le protêt de tout billet, lettre de change ou autre effet négociable possédé par la banque, il sera loisible à la banque de charger le montant de tel billet, lettre de change ou effet avec l'intérêt accru, et les dépenses encourues, sur le compte de ce dépôt à la banque, de toute partie à icelui ; nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

La banque pourra accorder et payer l'intérêt et retenir l'escompt etc.

Et exiger une preuve limité dans certains certains cas.

Pourra charger les billets protestés sur les comptes de dépôt des parties à iceux.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier ou autre officier nommé par icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président ou vice-président ou par le caissier ou autre officier nommé par icelle à cet égard, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite banque, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient émis par des particuliers en leur qualité privée.

Bons, etc, de la banque comment transférables,

Et les lettres de change non sous le sceau commun.

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la banque dans la cité de Montréal ou à aucune des branches, et seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils seront respectivement daté ; une suspension du paiement à demande, en espèces, à aucune telle place des billets de la dite corporation, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par icelui.

Les billets de banques seront payables au lieu dont ils portent la date. Suspension pour 60 jours aura l'effet de forfaire l'acte d'incorporation.

Montant total des billets de banque limité.

Et de ceux au-dessous d'un £1 chacun. Il n'y en aura pas au-dessous de 5 chelins.

Montant total de l'actif de la banque limitée.

Pénalité imposée aux directeurs en cas d'excédant.

Proviso : les directeurs en donnant un certain avis dans certain temps pourront se libérer de toute pénalité ; mais non des obligations comme actionnaire.

Obligations des actionnaires limitées.

Proviso.

La banque aura les obligations accrues avant 4, 5 Vict., ch. 98

XXV. Le montant entier des billets et lettres de change de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé : et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débentures ou autres obligations, calculés au pair, émis ou garantis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse, et sur les billets et lettres de change en circulation en une seule fois, pas plus d'un cinquième du dit montant entier ne sera en billets ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant chacun ; mais nul billet ou lettre d'échange au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

XXVI. Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et après la passation du présent acte et dans le cas d'excédant, la banque forfira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les créanciers de la banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, ou administrateurs ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant : pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation ou tout directeur alors absent, qui dans deux jours après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux Gazettes au moins publiées dans la cité de Montréal pourra de cette manière et pas autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire : et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

XXVII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, les actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir : l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital et à une autre somme de deniers égale au montant d'icelles ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés dans le présent acte.

XXVIII. La banque est par le présent acte déclarée responsable de toutes les dettes et obligations des diverses corporations et associations mentionnées dans la troisième section de l'acte d'incorporation mentionnée dans la première section de l'acte, et elle est aussi autorisée, en son propre nom de corporation à recouvrer et posséder, comme les siennes propres, toutes les propriétés mobilières et immobilières des dites cor-

poration et association et de toutes les dettes restant dues par icelle respectivement; les dites corporations et association étant par le présent acte déclarées avoir été et être respectivement fondues dans la corporation par le dit acte d'incorporation et par le présent acte constituée.

- 5 **XXIX.** Dans les trois premières semaines de chaque mois, les directeurs feront et publieront dans le "Canada Gazette," et s'ils en sont requis transmettront au gouverneur des états de l'actif et du passif de la corporation, le dernier jour de mon précédent suivant la cédule B annexée à ses présentes; et si en aucun temps ils en sont requis par le gouverneur
- 10 ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, telle autre information sur l'état et les opérations de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte que le dit gouverneur pourra raisonnablement ju-
- 51 ger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi,
- 20 que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Des états mensuels seront faits et publiés.

Le gouverneur pourra exiger des informations ultérieures.

Proviso.

- 25 **XXX.** Il ne sera pas loisible à la banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets: et si aucun telle avance ou prêt est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorité, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonob-
- 30 tant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

La banque ne prêtera pas d'argent à aucun pouvoir étranger.

- XXXI.** Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou en débetures du fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite
- 35 banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et du premier caissier ou gérant de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

Un dixième du capital versé sera placé en débetures provinciales.

Pénalité pour défaut.

- 40 **XXXII.** Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux papiers-nouvelles ou plus publiés dans la cité de Montréal et dans la Gazette du Canada.

Avis publics.

- XXXIII.** Sur plainte faite sous le serment d'une personne digne de foi, exposant qu'il y a juste cause de soupçonner que quelque personne
- 45 est ou s'est trouvée concernée dans l'acte de faire ou de contrefaire des billets de banque ou des lettres de change de la banque, tout magistrat pourra, par warrant sous son seing, faire faire des recherches dans la maison, chambre, l'atelier, le hangar ou autres bâtiments, cour, jardin ou autre endroit où telle personne sera soupçonnée de l'acte de faire ou
- 50 de contrefaire; et tous tels billets de banque et lettres de change contrefaits et toutes les teintures, estampes, presses, outils, instruments et maté-

Des recherches seront faites pour billets contrefaits ou matériaux pour contrefaire.

riaux employés, ou apparemment adaptés à l'acte de faire et contrefaire les billets de banque ou lettres de change, ou qui y seront trouvés, seront immédiatement transportés devant ce magistrat, ou tout autre magistrat, lequel les fera mettre en sûreté et les produira lors de toute poursuite relativement à iceux dans une cour de justice, et iceux, après 5 avoir été ainsi produits en témoignage seront mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé, à la discrétion de la cour.

Citation.

XXXIV. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la 10 banque, soient imprimés au moyen d'une machine, de la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement : et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets, à ces causes qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la 15 banque de Montréal, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions 20 comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets ou lettres de change dans le sens de toutes les lois et statuts ; et seront et pourront être désignés comme billets ou lettres 25 de change, dans tous indictements et autres procédures criminelles que ce soit nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les noms des personnes autorisées à signer les billets de banque pourront être imprimés au moyen d'un mécanisme, et les billets seront valides, etc.

Acte public.
Titre, etc.

XXXV. Le présent acte sera un acte public, et sera appelé : *La charte de la banque de Montréal ;*” et l'acte d'interprétation sera applicable au dit acte. 30

Actes incompatibles abrogés.

XXXVI. L'acte d'incorporation mentionné dans la première section du présent acte, et les divers actes subséquentement passés en amendement, ou en addition à icelui, en autant qu'ils sont incompatibles ou contraires au présent acte, sont par le présent acte abrogés.

Durée du présent acte.

XXXVII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au premier 35 jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

CEDULE A

Mentionnée dans l'acte précédent.

Pour valeur reçue de	je (ou nous,)	de
cède et transporte par le présent au dit		actions (sur cha-
cune desquelles il a été payé	louis	chelins courant, se
montant à la somme de	louis	chelins) du capi-
pital de la banque de Montréal sujet aux règles et règlements de la dite		tal de la dite
banque.		banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings) à la dite banque, ce
jour de dans l'année mil huit cent

(Signatures.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de
actions du capital de la banque de Montréal, à moi (ou à nous) transpor-
tées comme susdit; A la banque, ce jour de ; mil huit
cent

(Signatures.)

CECULE B

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Montréal durant la
période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.....	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.....	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£

Total en moyenne du passif.... £

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets promissoires des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres et billets escomptés ou autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	£

Total de l'actif.... £